

Conditions générales de livraison et de paiement

A. Clause générale

Les conditions de livraison et de paiement ci-après régissent de manière exclusive l'ensemble de nos offres et de nos ventes. Toutes conditions divergentes ou complémentaires ne seront reconnues que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit et explicite.

B. Volume de livraison

1. Le volume de livraison est défini par la confirmation de commande délivrée sous forme écrite par le fournisseur. Toutes conventions annexes et modifications doivent être ratifiées par le fournisseur.
2. Notre documentation de vente est sans engagement et ne revêt aucun caractère obligatoire. La commande passée n'aura été acceptée par le fournisseur qu'une fois que celui-ci l'aura confirmée par écrit.
3. Les documents tels que les prospectus, les dessins, les indications de poids ainsi que les données techniques n'ont qu'une valeur indicative, à moins qu'ils n'aient été expressément déclarés comme définitifs.
4. Le fournisseur se réserve le droit de modifier la construction et la forme de ses produits pendant le délai de livraison, dans la mesure où ceci ne modifie pas fondamentalement la marchandise commandée, de même que sa fonction et son aspect, et garde un caractère acceptable pour le client. Ceci n'entraîne aucune modification de prix.

C. Prix

1. Les prix indiqués sont des prix sans TVA, départ usine, au départ de la Jungheinrich AG, Hirschthal. Ils sont calculés hors TVA et hors frais d'emballage, de port, de transport, d'assurance et de montage.
2. L'emballage n'est pas repris.
3. Si une modification du taux de change de la devise de la facture par rapport à l'euro survient entre la date de l'offre ou de la confirmation de commande et celle du paiement de la facture ou bien si le pays de fabrication crée ou augmente une taxe légale d'exportation, la Jungheinrich AG est en droit de majorer en conséquence le montant de la facture concernée. Toutes taxes ou augmentations de taxes entrant en vigueur après conclusion du contrat sont à la charge de l'acheteur.
4. Aucun escompte, rabais ou autre avantage ne sera octroyé, sauf accord contraire.

D. Conditions de paiement

1. Les paiements doivent être versés sans frais à la Jungheinrich AG auprès de l'un des organismes payeurs nommés par celle-ci. Un tiers du prix doit être réglé à la confirmation de la commande et les deux tiers restants à la livraison ou à la réception de la facture ou lorsque la livraison est prête à l'envoi ou bien à la date convenue, si l'envoi doit être différé à la demande de l'acheteur.
2. Toute retenue de paiements ou déduction avec prétentions contraires est formellement exclue.
3. En cas de livraison partielle, les paiements doivent être également effectués en fonction du volume de livraison.
4. Tout retard de paiement entraîne, sous réserve d'exercice d'autres droits, la facturation d'un intérêt de retard de 6%, sans mise en demeure préalable et à compter de la date d'échéance du paiement. Les effets doivent être admis à l'escompte ; tous

frais éventuels de recouvrement ou d'escompte sont à la charge de l'acheteur.

5. Si un échelonnement des paiements a été convenu, tout défaut de paiement d'une échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, même si un report de paiement a été accordé par le fournisseur.
6. Les droits de compensation ou de retenue de l'acheteur vis-à-vis des prétentions du fournisseur ne sont valables que s'ils sont incontestés ou si l'acheteur a fait valoir ses fins, en particulier ses droits découlant de vices de fabrication, dans un procès et que la décision de recevabilité est pendante et justifiée.
7. Les paiements ne doivent être effectués que directement à l'adresse de l'administration principale du fournisseur à Hirschthal.
8. Le taux légal de TVA est à la charge de l'acheteur et n'est pas compris dans le prix. Toute modification du taux légal de TVA sera répercutée sur l'acheteur.

E. Délai de livraison

1. Le délai de livraison débute à la date effective du contrat par la confirmation de commande du fournisseur, dès qu'un accord complet sur le type d'exécution a lieu et que tous les documents sont disponibles. Si, pendant la période de délai de livraison, l'acheteur demande avant la livraison une exécution différente, sur quelque point que ce soit, de la marchandise commandée, la période de délai de livraison sera interrompue jusqu'à conclusion d'un accord concernant l'exécution voulue et sera prolongée le cas échéant de la durée nécessaire à l'exécution différente.
2. Le délai de livraison est respecté si la livraison est prête à l'envoi dans le délai fixé et si l'acheteur en a été avisé. Ceci est également valable dans les cas où le montage de la marchandise est assuré par le fournisseur sur son lieu de destination.
3. Les livraisons partielles sont autorisées.
4. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée si des imprévus tels que cas de force majeure, incidents techniques, grèves, interventions des autorités administratives, défauts ou retards de matériaux importants livrés par les fournisseurs de la Jungheinrich AG, viennent entraver le processus.
5. Si la date de livraison convenue ou un délai de livraison prolongé d'une durée appropriée pour l'une des raisons ci-dessus est dépassé de plus de 2 mois, seul l'acheteur est en droit de fixer un délai supplémentaire de 6 semaines. Si le fournisseur n'a pas livré la marchandise commandée jusqu'à expiration du délai supplémentaire fixé, l'acheteur peut résilier le contrat par écrit. Si la date de livraison initialement fixée est dépassée de trois mois pour l'une des raisons mentionnées, les deux parties contractantes sont en droit de résilier le contrat dans son intégralité. Le retard ou la non-exécution de la livraison ne donne lieu à aucun dommage-intérêt, dans la mesure où aucune faute grave ne peut être imputée au fournisseur. Les acomptes versés seront restitués sans intérêts.
6. Si l'envoi est différé à la demande de l'acheteur, le fournisseur est en droit d'imputer à l'acheteur les coûts de stockage, même dans ses propres locaux, passé un délai de 2 semaines après que le fournisseur aura informé l'acheteur que la marchandise est prête à l'envoi. Si l'envoi est différé de plus de 2 mois à compter de la date à

laquelle l'acheteur a été informé que la marchandise est prête à l'envoi, la Jungheinrich AG est en droit de fixer un délai approprié au terme duquel l'acheteur devra avoir accepté la marchandise commandée, sans quoi le fournisseur sera autorisé à résilier le contrat ou à disposer de cette marchandise comme bon lui semble et à ne livrer l'appareil commandé qu'au terme d'un délai prolongé d'une durée appropriée.

F. Réserve de propriété

1. Le fournisseur conservera la propriété de tous les biens vendus jusqu'au paiement intégral de toutes les créances découlant du contrat conclu et dues au fournisseur.
2. L'acheteur s'engage à faire assurer la marchandise livrée contre les incendies et contre tout autre dégât matériel et à la maintenir assurée jusqu'à ce que tous les engagements contractuels aient été honorés.
3. Si l'acheteur utilise les biens livrés dans sa propre entreprise, leur revente, mise en gage ou cession en garantie, qu'elle soit intégrale ou partielle, sont interdites, sauf autorisation du fournisseur, tant que la réserve de propriété persiste.
4. Si un acheteur a acquis des biens dans le but de les revendre en tant que commerçant, il est autorisé à les revendre dans le cours normal des affaires.
5. Dans tous les cas de revente de biens grevés de la clause de réserve de propriété, l'acheteur cède dès maintenant au fournisseur ses créances futures contre le sous-acquéreur.
6. L'acheteur s'engage à avertir le fournisseur sans délai de toute saisie de biens grevés de la clause de réserve de propriété et à lui faire parvenir une copie des ordonnances et procès-verbaux de saisie. Il se doit en outre d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour éviter l'exécution de la saisie.
7. En cas de retard de paiement du prix d'achat, le fournisseur est en droit de reprendre possession des biens grevés de la clause de réserve de propriété, après mise en demeure et expiration d'une prolongation appropriée du délai. Si un tiers se trouve en possession desdits biens, l'acheteur accepte également dans ce cas que le fournisseur reprenne possession des biens concernés.
8. L'exercice du droit de réserve de propriété et l'enlèvement ou la saisie des biens vendus ne constituent pas une résiliation du contrat.
9. L'acheteur accepte la clause de réserve de propriété.

G. Transport et transfert des risques

1. Le transport et le stockage éventuel en cours de transport ou sur le lieu de destination sont à la charge de l'acheteur.
2. La Jungheinrich AG est seul maître du choix du mode d'expédition et du moyen de transport, sauf accord contraire.
3. L'assurance contre les dégâts dus au transport est affaire de l'acheteur et ne sera contractée par nos soins que sur demande expresse et écrite de l'acheteur et à la charge de ce dernier.
4. Une fois que la marchandise est prête à l'envoi, le fabricant décline toute responsabilité en cas de dommages survenus sur les biens vendus ou de toute autre manière. Cela s'applique tout particulièrement aux dommages corporels et à

l'endommagement de biens qui ne sont pas objet du contrat ainsi qu'à tout manque à gagner.

H. Montage

1. Si une marchandise doit être montée sur place, il incombe à l'acheteur de s'acquitter à sa charge de tous les travaux préliminaires nécessaires au montage. Avant l'arrivée des monteuses, il doit notamment faire réaliser et sécher des fondations exactes et solides, amener le matériel nécessaire sur leur lieu d'utilisation et fournir le personnel auxiliaire, l'éclairage, le chauffage et autres éléments nécessaires au montage.
2. Le fournisseur impute à l'acheteur les coûts des déplacements, travaux, temps d'attente, frais généraux et frais d'entretien des monteuses fournis par la Jungheinrich AG conformément aux tarifs forfaitaires appliqués par le fournisseur.
3. Les monteuses sont envoyées dès que la marchandise du fournisseur est arrivée sur place et que tout est prêt au montage. Tous temps d'attente des monteuses dont la Jungheinrich AG ne peut être portée responsable et tous travaux non assumés par nos soins qui seraient effectués par les monteuses seront facturés à part et imputés au client.
4. Il incombe à l'acheteur d'assurer la protection du matériel apporté par le fournisseur et des affaires du personnel de montage. L'acheteur répond temporairement de tous dégâts les concernant ainsi que de leur perte ou destruction jusqu'à l'achèvement des travaux de montage ou l'évacuation du lieu de travail et le départ du personnel et des objets. La Jungheinrich AG et l'acheteur sont chacun responsables de leur propre personnel conformément à la réglementation légale en vigueur. L'acheteur est tenu responsable de tous dommages matériels et corporels dont des tiers seraient victimes.

J. Droit de résiliation

1. Si le fournisseur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'intégralité ou une partie du contrat, l'acheteur peut résilier le contrat dans le cas d'une impossibilité totale et exiger une réduction de prix dans le cas d'une impossibilité partielle.
2. Si, dans le cas d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat d'entreprise avec matière fournie par la Jungheinrich AG, le travail du fournisseur est interrompu à la demande de l'acheteur, l'acheteur s'engage à rembourser dans un délai de quatre semaines les frais occasionnés jusqu'à lors, après déduction de l'acompte éventuellement versé.
3. Toutes autres prétentions de l'acheteur sont exclues.
4. En cas d'imprévu au sens défini par le paragraphe E, alinéa 4, des conditions de livraison et dans la mesure où ceux-ci modifient considérablement les conséquences économiques ou le contenu de la prestation ou ont un effet considérable sur l'exploitation du fournisseur et pour le cas où l'exécution du contrat s'avérerait ultérieurement impossible, le fournisseur a le droit de résilier le contrat en partie ou dans son intégralité même sans délai de trois mois.
5. Une telle résiliation ne donne droit à aucun dommage-intérêt.

K. Garantie et responsabilité

1. Le fournisseur se porte garant de la bonne construction et de la qualité conforme à l'usage prévu des matériaux utilisés, ainsi que de la bonne exécution de la commande en conformité avec l'offre/la confirmation de commande établie. Le fournisseur s'engage à améliorer ou remplacer le plus rapidement possible, sur demande écrite et au

choix de l'acheteur, toute marchandise livrée par le fournisseur qui, pour des raisons vérifiables de mauvaise qualité des matériaux, de défauts de construction ou d'exécution imparfaite, se dégraderaient ou deviendraient inutilisables avant expiration de la période de garantie.

2. Les éléments remplacés deviennent propriété du fournisseur et doivent lui être renvoyés. L'acheteur doit mettre à disposition le personnel auxiliaire nécessaire de même que les équipements auxiliaires sans dédommagement.
3. Les qualités garanties sont uniquement celles formellement définies comme telles dans la confirmation de la commande ou dans les spécifications. Si les qualités garanties ne sont pas respectées ou ne le sont que partiellement, le fournisseur doit immédiatement supprimer les défauts altérant les qualités garanties. L'acheteur doit donner au fournisseur la possibilité de s'acquitter de cette obligation et lui accorder le temps nécessaire.
4. La réalisation de travaux ou livraisons effectués sous garantie ne prolonge en aucun cas la durée de la garantie de la livraison principale. La garantie du fournisseur ne s'applique pas aux dommages qui ne sont pas la conséquence, de manière vérifiable, d'une mauvaise qualité des matériaux, de défauts de construction ou d'une exécution imparfaite, et qui sont dus par exemple aux effets de l'usure naturelle, à une maintenance imparfaite, au non-respect des consignes d'exploitation, à une sollicitation excessive, à des moyens de production inadaptés, à des influences chimiques ou électrolytiques ou à d'autres raisons dont le fournisseur n'est pas responsable.
5. Le fournisseur ne se porte garant des livraisons et directives des sous-traitants que dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.
6. Les vices de matériau, de construction ou d'exécution et la déficience des qualités garanties ne donne lieu à aucun droit et aucune prétention en dehors de ceux définis explicitement ci-dessus. Tout droit à réduction et à réhabilitation est en particulier exclu.
7. Les contrôles d'exploitation et autres prestations demandés spécialement par l'acheteur et qui n'entrent pas dans la garantie ou vont au-delà de celle-ci ne sont pas couverts par la garantie et seront donc facturés en sus.
8. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à l'indemnisation de dommages qui ne sont pas survenus directement sur les biens vendus tels que nommément perte de production, privations de jouissance, perte de commandes, manque à gagner, ni à celle d'autres dommages directs ou indirects. Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'acheteur prouve une intention du fournisseur contraire au droit ou que le fournisseur a commis une faute grave. Elles s'appliquent en revanche en cas d'intention contraire au droit ou de négligence grossière du personnel auxiliaire. Dans le cas de fautes légères, la responsabilité du fournisseur s'élève au total aux paiements sur l'ensemble de l'année, limitée à un montant maximum de 30 000 CHF.
9. Si l'acheteur revend l'objet de livraison, il est responsable du respect des directives d'exportation dans le pays ou à l'étranger, ainsi que de la transmission des dispositions par boîtier télématique. Si l'acheteur modifie l'objet de livraison revendu ou manque à son obligation de transmettre les dispositions par télématique, il est responsable des dommages survenus vis-à-vis du fournisseur, de son acheteur ou de tiers.

10. Sous réserve des dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

L. Dossiers

1. Les droits d'auteur et de propriété de tous les dessins, brochures et imprimés de toutes sortes sont réservés. Toute copie, reproduction ou communication à des tiers de ces documents est formellement interdite.
2. Lesdits documents doivent être immédiatement rendus au fournisseur si leur détenteur ne passe pas de commande.

M. Télématique et confidentialité des données

1. Les chariots élévateurs du fournisseur sont généralement équipés d'un boîtier télématique. Pendant le fonctionnement du chariot élévateur, le boîtier télématique génère en continu des données sur le véhicule, telles que la levée, l'abaissement, la traction, la vitesse, sa position, son état de fonctionnement (sous tension ou hors tension), ainsi que la température de certains composants du véhicule, les heures de fonctionnement, les registres d'erreur (« données de télématique ») et transmet ces données de façon mobile au fournisseur ou à ses sociétés affiliées dans le même pays ou à l'étranger, dans l'objectif de facturer les services selon les heures de fonctionnement, de concevoir de nouveaux modèles de location, pour l'entretien à distance, à des fins de développement et d'optimisation technique des chariots élévateurs, et autres objectifs similaires. L'acheteur consent à l'utilisation des données de télématique par le fournisseur ou par des tiers travaillant avec le fournisseur. Il peut toutefois exiger la désactivation du boîtier de télématique par contrat individuel.
2. Le contrat relatif à l'acquisition et/ou à la mise à disposition du chariot-élévateur n'inclut pas de contrat de l'acheteur au fournisseur concernant l'acquisition ou le traitement des données en son nom. Ceci requiert des dispositions contractuelles distinctes.
3. Le boîtier de télématique ne permet en aucun cas de collecter, de traiter et de transmettre des données à caractère personnel au fournisseur. Dans la mesure où l'acheteur regroupe les données de télématique avec d'autres informations qui peuvent permettre d'identifier une personne physique (p. ex. le conducteur du chariot élévateur), dans ce cas l'acheteur en est le seul responsable.

N. Lieu d'exécution et juridiction compétente

1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles incombant à chacune des deux parties est Aarau, sauf accord dérogatoire.
2. Aarau est seule juridiction compétente pour tous litiges découlant du lien contractuel.
3. Le lien de droit est régi par le droit suisse.

O. Nullité partielle

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions ne remet pas en cause la validité des autres dispositions.

P. Modifications des conditions générales de livraison et de paiement

Le fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Les modifications ou compléments ultérieurs des conditions générales de livraison sont appliqués à un contrat en cours si l'acheteur n'a pas expressément indiqué son refus des dispositions modifiées dans un délai de 30 jours.

Décembre 2018 / Version 04